

CONSEIL

DECISION DU CONSEIL

PORTANT CREATION D'UNE AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE DE
L'ORGANISATION

(Adoptée par le Conseil à sa 373ème séance, le 15 novembre 1974. Les délégués de la Finlande, de la France et de la Grèce se sont abstenus).

Le Conseil,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en date du 14 décembre 1960 (appelée ci-dessous la « Convention ») et, en particulier, ses articles 5(a), 6, 9, 12, 13 et 20 ;

Vu le Règlement financier de l'Organisation et, en particulier, ses articles 5, 10, 14(b) et 16(b) ;

Vu les Statuts, Règlement et Instructions applicables aux experts du Conseil et aux consultants de l'Organisation ;

Notant que les Gouvernements de certains pays Membres ont déclaré leur intention de conclure un Accord distinct relatif à un Programme International de l'Energie dont le texte figure dans le document [C (74) 204 et Corrigendum] en date du 6 novembre 1974 diffusé pour information, et appelé ci-dessous l'« Accord » ;

Vu la Recommandation du Conseil en date du 29 juin 1971 relative à la constitution de stocks de pétrole [C (71) 113 (Final)] ;

Vu la Décision du Conseil en date du 14 novembre 1972 concernant les plans et mesures d'urgence et la répartition des approvisionnements de pétrole dans la zone européenne de l'OCDE en cas de crise [C (72) 201 (Final)] ;

Vu la Recommandation du Conseil en date du 10 Janvier 1974 concernant les fournitures de combustibles de soutes pour les transports maritimes et la pêche [C (73) 257 (Final)] ;

Vu la Recommandation du Conseil en date du 10 janvier 1974 concernant la fourniture de carburant aux aéronefs civils [C (73) 258 (Final)] ;

Vu la Note du Secrétaire général, en date du 6 novembre 1974 relative au Programme International de l'Energie [C (74) 302 et Corrigendum] ;

DECIDE :

Article 1

Il est créé une Agence International de l'Energie (appelée ci-dessous l' »Agence ») en tant qu'organe autonome dans le cadre de l'Organisation.

Article 2

Les Pays Participants à l'Agence sont les suivants :

- (a) Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie.
- (b) Les autres pays Membres de l'Organisation qui adhèrent à la présente Décision et a l'Accord conformément aux dispositions de celui-ci.

Article 3

La présente Décision est ouverte a l'adhésion des Communautés Européennes à dater de leur adhésion a l'Accord conformément aux dispositions de celui-ci.

Article 4

Un Comité de Direction, qui comprend tous les Pays Participants à l'Agence, est l'organe duquel émanent tous les actes de l'Agence ; il est habilité à faire des recommandations et à prendre des décisions qui, sauf disposition contraire, ont force obligatoire pour les Pays Participants, et à déléguer ses pouvoirs à d'autres organes de l'Agence. Le Comité de direction adopte ses propres règlements et procédure et règles de vote.

Article 5

Le Comité de Direction crée tout organe et institue toute procédure nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence.

Article 6

- (a) Le Comité de Direction définit et applique un Programme International de l'Energie prévoyant une coopération dans le domaine de l'énergie, et dont les objectifs sont les suivants :

- (i) assurer un niveau commun d'autonomie des approvisionnements pétroliers en cas d'urgence ;
- (ii) instituer des mesures communes de restriction de la demande de pétrole en cas d'urgence ;
- (iii) instituer et mettre en œuvre des mesures de répartition du pétrole disponible en période d'urgence ;
- (iv) élaborer un système d'informations relatives au marché pétrolier international et un mécanisme de consultation avec les compagnies pétrolières internationales ;
- (v) élaborer et appliquer un programme de coopération à long terme en vue de réduire la dépendance à l'égard des importations de pétrole, ayant notamment pour la conservation de l'énergie, la mise en œuvre de sources d'énergie de substitution, la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie ainsi que l'approvisionnement en uranium naturel et enrichi ;
- (vi) promouvoir des relations de coopération avec les pays producteurs de pétrole et avec les autres pays consommateurs de pétrole, notamment ceux qui appartiennent au monde en développement.

Le Comité de Direction est habilité à adopter d'autres mesures de coopération dans le domaine de l'énergie qu'il peut juger nécessaires, et à modifier de toute autre manière le Programme en se prononçant à l'unanimité, en tenant compte des procédures constitutionnelles des Pays Participants.

- (b) Sur la proposition du Comité de Direction de l'Agence, le Conseil peut conférer des responsabilités supplémentaires à l'Agence.

Article 7

- (a) Les organes de l'Agence sont assistés par un Directeur exécutif et par le personnel nécessaire; le Directeur exécutif et le personnel font partie du Secrétariat de l'Organisation et dans l'exécution de leurs fonctions au titre du Programme International de l'Energie sont responsables envers les organes de l'Agence auxquels ils font rapport.
- (b) Le Directeur exécutif est nommé par le Comité de Direction sur la proposition ou avec l'assentiment du Secrétaire général.
- (c) Les consultants de l'Agence peuvent être engagés pour une durée supérieure à celle qui est prévue à l'Article 2(b) des Statuts, Règlement et Instructions applicables aux experts du Conseil et aux consultants de l'Organisation.

Article 8

Le Comité de Direction fait rapport chaque année au Conseil sur les activités de l'Agence. A la demande du Conseil ou de sa propre initiative, le Comité de Direction soumet d'autres communications au Conseil.

Article 9

L'Agence coopère avec les autres organes compétents de l'Organisation dans les domaines d'intérêt commun. Ces organes et l'Agence se consultent mutuellement au sujet de leurs activités respectives.

Article 10

(a) Le budget de l'Agence fait partie du Budget de l'Organisation et les dépenses de l'Agence sont imputées sur les crédits ouverts à cette fin à la deuxième parties du Budget où figurent les prévisions et dispositions budgétaires appropriées visant toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Agence. La part respective des Pays Participants dans le financement de ces dépenses est fixée par le Comité de Direction. Les dépenses spéciales engagées par l'Agence à l'occasion d'activités visées à l'Article 11 sont réparties entre les Pays Participants dans des proportions dont les pays conviennent à l'unanimité. Un organe de l'Agence désigné par le Comité de Direction donne, chaque fois qu'il est nécessaire, son avis au Comité de Direction sur l'administration financière de l'Agence et fait connaître son avis sur les propositions budgétaires, annuelles et autres, soumises au Comité de Direction.

(b) Le Comité de Direction soumet pour adoption les propositions budgétaires, annuelles et autres, de l'Agence au Conseil par accord des Pays Participants à l'Agence qui ont voté au Comité de Direction pour que les propositions soient soumises au Conseil.

(c) Nonobstant les dispositions de l'Article 14(b) du Règlement financier, le Comité de Direction peut accepter les contributions volontaires et les dons ainsi que les paiements des services rendus par l'Agence.

(d) Nonobstant les dispositions de l'Article 16(b) du Règlement financier de l'Organisation, les crédits relatifs aux activités spéciales visées à l'Article 11 de la présente Décision, qui n'ont pas donné lieu à un engagement à la clôture de l'année financière au titre de laquelle ils ont été ouverts, sont automatiquement reportés sur le budget de l'année suivante.

Article 11

Deux Pays Participants, au moins, peuvent décider d'entreprendre dans le cadre du Programme des activités spéciales autres que celles qui doivent l'être nécessairement par l'ensemble des Pays Participants en vertu de l'Accord. Les Pays Participants qui ne

souhaitent pas prendre part à ces activités s'abstiennent de prendre part à ces décisions et ne sont pas liés par celles-ci. Les Pays Participants qui poursuivent de telles activités en tiennent le Comité de Direction informé.

Article 12

En vue d'atteindre les objectifs du Programme, l'Agence est habilitée à établir les relations appropriées avec des pays autre que les Pays Participants, des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, d'autres entités et des personnes physiques.

Article 13

(a) Un Pays Participant à l'égard duquel l'Accord a cessé d'être en vigueur ou de s'appliquer à titre provisoire est censé s'être retiré de l'Agence.

(b) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a), un Pays dont le Gouvernement a signé l'Accord peut, en notifiant par écrit au Comité de Direction et au Gouvernement du Royaume de Belgique que l'adoption du Programme par le Comité de Direction a pour lui force exécutoire en vertu de la présente Décision, rester Pays Participant à l'Agence après que l'Accord ait cessé de s'appliquer à son égard, sous réserve de décision contraire du Comité de Direction. Un tel pays a les mêmes obligations et les mêmes droits qu'un Pays Participant à l'Agence à l'égard duquel l'Accord est entré définitivement en vigueur.

Article 14

La présente Décision entrera en vigueur le 15 novembre 1974.